



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Animation de la commission Jeunesse Enfance Loisirs

Entre

La Communauté de Communes de Puisaye Forterre, dont le siège est situé rue Raymond LEDROIT 89170 SAINT FARGEAU, représentée par son Président, Jean-Philippe Saulnier-Arrighi

Ci-après dénommée « la CCPF », d'une part

Et

La Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Yonne (FDFR 89), association Loi 1901, dont le siège social est situé 62 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie – 89000 Auxerre, représentée par Pauline DAVIET en qualité de présidente,

Ci-après dénommée la « FDFR 89 », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En lien et en complémentarité avec la Charte Jeunesse Enfance et Loisirs de Puisaye Forterre signée le 14 novembre 2023 qui confirme la commission Jeunesse Enfance Loisirs dite commission JEL, et après des années d'engagements communs pour l'enfance et la jeunesse du territoire,

La CCPF et la FDFR 89 partagent la vision suivante :

- Les structures enfance jeunesse de Puisaye Forterre organisent des services à la population, principalement en direction des familles et des jeunes. A ce titre, elles contribuent à l'attractivité du territoire pour les familles.
- Elles doivent être accessibles, elles sont des structures de proximité,
- Elles sont facteur d'intégration et de lien social pour les nouvelles populations, elles permettent des liens entre les familles du territoire.
- Elles agissent en complémentarité avec les autres intervenants (locaux, institutionnels), garantissant une adaptation de l'offre d'accueil au contexte local. Elles portent des projets pédagogiques ancrés localement (culture, patrimoine, histoire locale) et participent ainsi à la valorisation du territoire et au développement d'une culture commune.

La Communauté de communes et la FDFR 89 souhaitent contribuer à faciliter la qualité des accueils et des activités proposées qui visent les objectifs suivants :

- Contribuer au développement et à l'épanouissement des enfants et des jeunes en tenant compte de leurs besoins et en respectant leurs individualités

- Permettre aux enfants de s'ouvrir sur leur environnement social, culturel et naturel et sur le monde
- Favoriser les activités physiques et renforcer les liens des jeunes et adolescents avec la nature
- Favoriser les liens entre les centres, les parents et les enseignants pour une continuité pédagogique au bénéfice de l'enfant.

La Communauté de communes et la FDFR 89 ont conscience des difficultés des accueils de loisirs : désaffectation du métier et difficultés de recrutement, déficit de notoriété et difficultés économiques.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de partenariat a pour objet de fixer les modalités d'animation et de participation aux travaux de la commission JEL de Puisaye Forterre.

La CCPF contribue financièrement à ce projet avec le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à partir de l'année 2024 pour une durée initiale de 4 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La CCPF contribue financièrement pour un montant total de 16 000 EUR pluriannuels versés en 4 fois à parts égales sur la base du budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe II) sous réserve du vote annuel en ce sens du conseil communautaire de la CCPF. Cette subvention a été validée par la commission jeunesse et sport en date du 28 mars 2024 et approuvée par le conseil communautaire du 29/04/2024 (délibération n°064/2024).

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de la tenue du nombre de commission années par années (8 réunions par an dont une réunion plénière).

Pour l'année 2024, la CCPF contribue financièrement pour un montant de 4 000 EUR.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La CCPF effectue le premier versement d'un montant de 4 000 euros à la notification de la convention après la remise des pièces prévues à l'article 5, excepté pour les projets aidés au titre de l'action dont l'objet est la création.

Pour la deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, la CCPF versera les montants prévisionnels¹ suivants :

- 4 000 € en 2025
- 4 000 € en 2026
- 4 000 € en 2027

Ces versements ne pourront être effectués que sous réserve d'un vote de ces sommes au budget de chaque année concernée et après délibération du conseil communautaire prescrivant la liquidation de ladite somme. En aucun cas, le présent prévisionnel ne peut être considéré comme un droit acquis pour la FDFR 89 en l'absence de ces conditions.

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

Ces montants prévisionnels sont versés selon la modalité suivante :

- Le montant annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La subvention est imputée sur les crédits du budget jeunesse au M 155 – autres actions jeunesse article 6574 subventions de fonctionnement aux associations.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Yonne

N° IBAN |F|R|7|6| |1|0|2|7| |8|0|2|5| |5|2|0|0| |0|1|9|4| |3|0|8|4| |5|0|6|

BIC |C|M|C|I|F|R|2|A|_|_|_|

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir avant le 01 janvier 2024 les documents ci-après :

- Cerfa n°12156
- Statuts
- Récépissé de déclaration en Préfecture
- Composition du Conseil d'Administration et du Bureau
- Rapport d'activités
- Dernier bilan financier connu certifié par le président
- Compte-rendu de la dernière Assemblée Générale
- Budget prévisionnel de la structure
- Présentation de l'action dont objectifs à atteindre
- Plan de financement de l'action
- Relevé d'Identité Bancaire

Les années suivantes, l'association s'engage à transmettre l'ensemble des documents bilans en lien avec l'animation de la commission JEL.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la CCPF de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En outre, elle s'engage à :

- Animer les travaux de la commission JEL de Puisaye Forterre (convocation, animation des réunions, rédaction des comptes-rendus, relances) en lien avec le coordinateur enfance jeunesse et l'élue en charge de la jeunesse.
- Veiller à la mise en œuvre des objectifs fixés chaque année conformément à la charte.
- Organiser l'évaluation annuelle des travaux de la commission au regard des objectifs fixés.
- Coordonner ponctuellement des projets répondant aux objectifs de la charte, sous réserve de financements.
- Fournir toute information administrative et financière requise par la Communauté de communes pour le financement.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CCPF sans délai par mail ou courrier postal.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la CCPF sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

La Communauté de communes s'engage à :

- Missionner le coordinateur enfance jeunesse du territoire pour participer aux travaux de la commission JEL.
- Missionner les directeurs des accueils en régie pour participer aux différentes réunions et aux différents projets en résultant.
- Inciter les directeurs des accueils de loisirs associatifs à participer aux travaux de la commission.

Les deux parties s'engagent à concerter leurs actions et à se rencontrer pour la mise en œuvre de cette action autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord de la CCPF, celle-ci peut ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CCPF informe l'Association de ces décisions par lettre simple ou par mail.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Durant la période relative à la convention, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre simple précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre simple.

ARTICLE 11 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Le 01 janvier 2024, à TOUCY

La Présidente Pauline DAVIET
pour l'Association FDFR 89,

Le Président
Pour la CCPF,

² La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : animation de la commission JEL

Charges du projet	Subvention de la CCPF	Somme des financements publics (affectés au projet)
5024 €	4000 €	4000 €

a) Objectif(s) :

- Organiser les réunions de la commission JEL : calendrier, lieu, invitation
- Animer les travaux de la commission : tour d'actualité, méthodologie en cas d'actions communes, intervenants en permettant l'échange et la collaboration
- Rédiger les comptes-rendus des réunions
- Organiser l'évaluation annuelle des travaux de la commission
- Organiser la plénière de la commission JEL

b) Public(s) visé(s) :

- les directrices et directeurs des accueils de loisirs
- les dirigeants bénévoles des accueils de loisirs sous forme associative
- les partenaires des accueils de loisirs : MSA, CAF, SDJES voire Conseil Départemental
- les élus

c) Localisation :

Les réunions de la commission sont organisées au sein et/ou avec les structures d'accueil

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Temps de travail d'un salarié de la FDFR 89 disposant des outils de travail communs ou individuels.

Selon les besoins, d'autres moyens peuvent être mobilisés.

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	4 000
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ³	4 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	3781	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	3028	Autres établissements publics	
Charges sociales	733		
Autres charges de personnel	20	75 - Autres produits de gestion courante	896
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	896
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	128
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	1243		
Frais financiers	0		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	5 024	TOTAL DES PRODUITS	5 024
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	5 024	TOTAL	5 024
La subvention de 4 000€ représente 79.62% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».